

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Port, n. 320; chez les dames MAROUX et de SIAVONIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOUD, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 ts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE

Londres, le 8 mars. — On lit dans le *Globe and traveller* : L'attitude des ministres pendant les débats sur l'émancipation des catholiques a été tout autre que celle qui convenait à l'administration d'un grand empire. Il ne s'est manifesté entre aucun membre de la chambre, autant d'animosité qu'entre les ministres eux-mêmes; animosité certainement excusée et justifiée par l'importance de la question sur laquelle ils différaient. Les discours de M. Dawson, de sir W. Plunket, et de M. Peel, ceux du maître des rôles et de M. Canning, et la dispute entre ces deux derniers, font une représentation dramatique très singulière des sentimens et des opinions d'un cabinet.

Le résultat de cette affaire a occasionné plusieurs bruits dans la cité : on parle déjà de la retraite de M. Canning, qui céderait la direction du cabinet à son plus jeune collègue, M. Peel. Les journaux se livrent à ce sujet à beaucoup de conjectures : le *Times* déplora les résultats du scrutin par rapport à la fortune politique de M. Canning : « La majorité, dit-il, a été conduite tambour battant. N'est-il pas vrai que les députés ont reçu des sommations du trésor, et l'ordre le plus positif d'être présens à la chambre, la nuit de cette discussion pour s'occuper de la question la plus vitale de la session? D'où sont venus ces ordres si impérieux? ajoute le *Times*: le comte de Liverpool est hors d'état d'en donner? De qui sont-ils partis? Quant à M. Canning, on sait comment il aurait employé ce pouvoir. Le combat s'est donc livré pour M. Peel, et le pouvoir réel du cabinet est hors des mains de M. Canning.

(Le *Courier* nie ces faits, et défie le *Times* de prouver ses assertions.)

Des hommes d'un rang élevé ont dit que leur sollicitude, dans cette conjoncture, a été bien plutôt pour conserver M. Peel dans le cabinet, que pour la question en elle-même. Le vote d'hier a donc été contraire à M. Canning.

FRANCE.

Paris, le 11 mars. — La chambre des pairs a tenu le 10 mars une séance dans laquelle elle a adopté le projet de loi concernant le tarif des postes. M. de Châteaubriand a inutilement fait ses efforts pour obtenir la suppression de l'article 8 de ce projet relatif aux journaux. Il a qualifié de persécution contre les lettres l'esprit qui a dicté cet article.

Il y a là dedans, a-t-il dit, quelque chose de puéril et de sauvage qui fait rougir la France est elle donc redevenue barbare? Quoi! c'était sous la restauration qu'une pareille haine des lettres devait éclater! Les poursuivire partout où elles se rencontrent, les aller chercher jusques dans les paquets de la poste, c'est joindre l'ingratitude à la déraison. Les amis de la royauté ne doivent pas oublier que cette royauté a été long temps absente; que lorsqu'elle était sans soldats, les écrivains étaient restés seuls pour elle sur le champ de bataille. Et ici il n'y a point d'hyperbole; la mort, la déportation, les cachots, voilà ce qui attendait le dévouement des gens de lettres. Ils ne demandaient aucune récompense, mais ils ne pouvaient pas deviner qu'ils méritassent d'être punis de leurs sacrifices. Que faisaient dans les jours d'oppression les accusateurs des anciens serviteurs du roi? Ces nouveaux défenseurs de la religion rétablie et du trône relevé, osaient ils écrire? D's ce temps là, ils avaient une telle horreur de la liberté de la presse, qu'ils se donnaient bien garde d'en user pour l'infortune et pour la légitimité.

Pourquoi proscrire les lettres! Si elle se rendent coupables, manquons nous de lois à présent pour les punir? N'a-t-on pas vu déjà un écrivain accouplé à des galériens, et renfermé dans les cachots de la plus basse espèce de scélérats. Il y a des esprits austères qui approuvent ces choses; moi, je ne saurais m'élever à tant de vertu. Partisan de l'égalité des droits, je ne vais pas jusqu'à désirer l'égalité des souffrances. Je n'avais jamais aimé l'anarchie politique; je ne me saurais plaire à celle des victimes et des douleurs.

J'ai à peine le sang froid nécessaire pour achever ce discours, lorsque je viens à songer qu'au moment où je vous parle on recueille peut-être dans une autre chambre les suffrages sur un projet de loi qui, dans un temps donné et assez rapproché de nous, doit nécessairement faire tomber le monopole de la presse périodique entre les mains du pouvoir administratif, quel qu'il soit. Si ce n'est pas là un péril, et un péril de la nature la plus menaçante, j'avoue que je ne m'y connais pas. C'est vous, Messieurs, qui achèverez de décider une question d'où peut dépendre l'avenir de la France. Des hommes qui comme vous joignent au savoir et au talent le respect pour la religion, le dévouement pour le trône, l'amour pour les libertés publiques, des hommes qui comme vous sont placés si haut dans l'opinion, sauront se maintenir à ce rang élevé, également inaccessibles à un esprit d'hostilité ou de complaisance. Le calme

de nos discussions apaisera les passions agitées; vous saurez réprimer les abus de la liberté de la presse sans violer les principes de cette liberté, et sans déroger aux droits de la justice.

— Trois nouvelles consultations, dans lesquelles sont professés les principes de Me Isambert sur les cas d'arrestation arbitraire, viennent d'être envoyées à ce jurisconsulte. L'une, du barreau de la cour royale de Nancy, est signée de Me Bressou, bâtonnier, et de Mes. Fabvier, Châtillon, Moreau, Poirel fils, Merville et Saint Ouen, tous anciens avocats. L'autre a été rédigée par Me. Mesnard, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Rochefort. La troisième est de Me. Roussel Desflèches, bâtonnier de l'ordre des avocats, aux Andelys. Il rappelle que le maire de Gisors ayant fait arrêter un sieur Bellion, hors des cas prévus par la loi, M. Champagnier, alors procureur du roi aux Andelys, considéra l'arrestation comme arbitraire, et fit remettre Bellion en liberté. Celui-ci poursuivit le maire. Le conseil d'état refusa l'autorisation de poursuivre. Bellion présenta à la chambre des députés une pétition qui fut appuyée par M. Dupont de l'Eure. L'ordre du jour fut adopté; mais le maire fut obligé de donner sa démission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 10 mars. — L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant la police de la presse.

La chambre s'occupe de l'amendement de M. Devaux, ainsi conçu : « Tout imprimeur pourra, selon les circonstances être déclaré civilement responsable des amendes, des dommages et intérêts et des frais portés par le jugement de condamnation. »

Cet amendement est appuyé par M. Benjamin Constant. M. B. Constant prétend que s'il est facile de prendre des mesures oppressives contre les écrivains, il n'en est pas de même contre les imprimeurs. On peut, dit-il, sans beaucoup d'obstacles, envoyer Voltaire à la Bastille, ou Calibée au cachot; l'opération est courte; mais vingt professions dépendantes de celle de l'imprimeur tout-à-coup suspendues, méritent qu'on y pense; et si la morale est mise de côté, la prudence au moins s'alarme. Je sais bien que la chose importante, après avoir dispersé comme de la poussière cette fourmière d'écrivains, est de trouver sur le sol revêché d'innombrables familles réduites à la misère.

Les partisans des ministres vous ont dit qu'amender une loi prouvait qu'on ne la repoussait pas. Je dois protester contre cette doctrine. J'ai proposé plusieurs amendemens pour atténuer l'effet d'une loi que je trouve exécration [rires et murmures]; mais certainement, tout en cherchant à diminuer son effet désastreux, je ne l'en ai pas moins trouvée exécration. [Nouveau mouvement aux bancs ministériels.] Plusieurs voix : Oui, c'est une loi exécration!

M. B. Constant : Oni, exécration! Vous auriez adopté tous mes amendemens, que je l'aurais trouvée exécration encore, et je la rejetterai amendée ou non, comme un acte criminel dans les ministres qui nous outragent en nous en proposant la complicité. (Bruit.)

L'orateur se résume en ces termes : « La non responsabilité de l'imprimeur est la règle, sa responsabilité l'exception. Le ministère et la commission font de la règle l'exception, de l'exception la règle. Il y a injustice, il y a absurdité. L'amendement remet toutes choses dans leur ordre naturel; la raison, la justice, l'intérêt de l'industrie, votre propre honneur, réclament son adoption. »

M. Boïn demande la parole pour proposer un sous amendement à la proposition de M. Devaux. L'amendement de la commission, dit l'orateur, a le même objet que celui de M. Devaux; la responsabilité des imprimeurs y est regardée comme l'exception; mais sa rédaction m'a paru préférable. Cependant je viens proposer de la modifier. La proposition de M. Devaux est facultative et livre tout à la conscience des juges, ce qui est contraire au caractère des lois qui doivent être positives, tant dans l'intérêt des magistrats que dans celui des citoyens. Je demande que l'article commence par les mots : « Tout imprimeur, s'il agit sciemment, pourra, etc. » (Bruit.) M. de Peyronnet, de sa place : Si l'auteur du sous amendement avait lu l'article 60 du code pénal, il aurait vu l'inutilité de sa proposition.

M. Boïn. Je veux que l'on reconnaisse que l'imprimeur n'est pas responsable de plein droit, et qu'il faut qu'il ait eu la volonté de commettre un délit, pour qu'il soit responsable.

Le sous amendement et l'amendement ne sont pas admis. Les amendemens de la commission sont mis en délibération.

L'article du gouvernement est conçu en ces termes : « Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera, dans tous les cas, responsable civilement et de plein droit des amendes, des dommages, intérêts et des frais portés par les jugemens de condamnation. »

La commission propose le retranchement des mots imprimés en caractères italiques.

Plusieurs sous amendemens sont présentés. M. Pardessus demande qu'on commence ainsi l'article : « Tout imprimeur d'écrit non périodique. »

MM. Peyronnet et Dudon, comme organe de la commission, adhèrent à la proposition de M. Pardessus, qui, mise aux voix, est adoptée.

M. Dudon donne quelques explications sur les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le retranchement des mots : « de plein droit. »

M. Peyronnet, de sa place : Nous consentons le retranchement des mots de plein droit.

Ce retranchement est adopté par la chambre.

La commission propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article en discussion :

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de la responsabilité. »

Les mots dans tous les cas seraient supprimés dans la proposition du gouvernement, qui ferait le premier paragraphe de l'article.

M. Burosse demande que le paragraphe additionnel soit terminé par ces mots : « Si ledit écrit est composé de plus de 20 feuilles. »

M. Hay, par sous amendement, demande que les tribunaux ne puissent déclarer l'imprimeur non responsable que pour les écrits au dessus de dix feuilles, et voudrait que cette disposition terminât le premier paragraphe.

Le ministre de l'intérieur pense que la chambre doit rejeter le dernier paragraphe de l'art. de la commission, c'est-à-dire n'admettre aucune exception en faveur des imprimeurs.

M. Pardessus soutient que le législateur n'a jamais le droit de créer une présomption légale de culpabilité par imprudence, à moins qu'à côté de cette présomption il n'indique les moyens d'y échapper.

La responsabilité de l'imprimeur, dans tous les cas, paraît injuste à l'orateur, et il cite des exemples pour montrer combien la doctrine du ministre de l'intérieur serait contraire à l'équité dans beaucoup de circonstances.

L'Encyclopédie, le livre de l'Esprit, la Philosophie de la nature furent approuvés par les censeurs royaux ; le venin renfermé dans ces ouvrages fut découvert plus tard.

L'abbé de Pradt soutient une thèse : le docteur de la Sorbonne, qui présidait, l'approuve. Un vieil ecclésiastique se lève et dit : Je demande à défendre la cause de Dieu. Il attaque la thèse et montre que par les combinaisons des propositions qu'elle renferme, c'est l'anathème qu'elle proclame. La thèse est déferée au parlement, et son auteur est obligé de fuir à l'étranger. L'imprimeur pouvait-il trouver le poison dans cet écrit d'une feuille ? Assurément non.

Il peut y avoir du poison dans les livres sans que les imprimeurs puissent le découvrir ; l'amendement de la commission est de toute justice il n'admet pas que les imprimeurs soient toujours coupables, et laisse aux magistrats à décider s'ils ont pu ne l'être pas.

Fiez-vous aux tribunaux, et soyez sûrs qu'ils vous rendront en force ce que vous leur donnerez en confiance. (Adhésion.)

M. Peyronnet prend la parole. Il appuie le système de son collègue M. Corbières.

L'amendement de M. Hay est mis aux voix et rejeté.

L'amendement de M. de Burosse est également mis aux voix. Les deux épreuves sont douteuses, on procède à l'appel nominal.

Nombre des votans, 323 ; boules blanches, 184 ; boules noires, 139. La chambre a adopté l'amendement de M. de Burosse.

Popularité de la duchesse de Berry. — Education du duc de Bordeaux.

Chaque fois que Madame se montre en public, elle y est accueillie par des applaudissemens qui contrastent beaucoup avec le silence observé par le peuple en présence de plusieurs autres membres de la famille royale. Ayant paru, il y a quelques jours, au théâtre des Nouveautés, les applaudissemens ont éclatés, à son aspect, plus vivement que jamais. Le Globe rend compte de cette circonstance dans des termes qui expliquent la faveur populaire dont jouit la princesse. « On y a applaudi, à plusieurs reprises, dit-il, une noble protectrice des arts, dont l'heureux naturel a résisté au contact du jésuitisme. » Cette phrase a été notée par la faction bigote qui siège à la chambre des députés, et dans une des dernières séances, une voix, restée inconnue, a signalé le Globe comme ayant attaqué la majesté royale.

Le journaliste fait au dénonciateur anonyme une réponse très vive :

« Mais quelle rage vous prend donc, dit-il, de venir ainsi mêler le roi à toutes vos misérables passions ! Quoi, louer la douce générosité d'un caractère de femme, d'une fille des rois, restée bonne et franche, au milieu de toutes vos hypocrisies et de vos mœurs de couvent ; la séparer, non pas de sa famille, sur laquelle notre pensée ne s'est jamais arrêtée que pour noter des bienfaits, mais la séparer de toutes vos associations dont le contact souille l'air qu'elle respire et que nous respirons tous, rois, nobles, ou plébéiens ; raconter qu'elle est aimée, qu'elle est applaudie dans une réunion de plaisir par l'élite des femmes françaises, ce serait l'offenser, offenser la majesté royale ! Bientôt peut-être vous lui interdirez le théâtre, comme dans vos conciliabules secrets on propose de l'interdire à son fils ! et nous, vous nous proscrirez pour regretter sa présence, et celle de quiconque se montre à nous pour protéger les arts que vous ruinez. En vérité c'est trop d'audace et de lâcheté à la fois ! »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 MARS.

C'est demain que la chambre des appels correctionnels s'occupera de l'affaire du curé de Sélangé (Grand-Duché de Luxembourg), prévenu d'avoir censuré les actes de l'autorité publique.

— La Gazette d'Augsbourg annonce que la Prusse vient, par la conclusion d'un traité complet de commerce avec la république du Mexique, de reconnaître cet état, et qu'un consul prussien est déjà parti pour se rendre à cette résidence.

— On remarque dans le discours du président du Mexique, à l'ouverture de la session législative le paragraphe suivant :

« Le consul général, le vice-consul général et les consuls de S. M. le roi des Pays-Bas ont été présentés et accrédités en forme ; l'exequatur leur a été par conséquent délivré, et ils sont entrés dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement a envoyé un chargé d'affaires à la cour des Pays-Bas. »

ERRATA. Feuille d'hier, 3e page, 1re colonne :

Au lieu de double régime qui divise encore ici les citoyens en deux classes. Qu'est ce en général, etc., lisez double régime qui divise encore ici les citoyens en deux classes, qu'est ce en général, etc.

Et dans l'avant dernier § de l'article, au lieu de voila un aperçu des diverses influences qui, aux yeux de ceux pour qui les deux degrés sont une garantie, penseront, lisez voila un aperçu des diverses influences qui, aux yeux de ceux pour qui les deux degrés sont une garantie, doivent être prosrites, sans quoi ils penseront etc.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Toute la procédure doit être publique, l'instruction orale, la défense libre.

(Les réflexions qui suivent, sont extraites d'un travail plus étendu sur l'organisation judiciaire, qui nous est communiqué par un jeune avocat distingué d'une province voisine. Nous continuerons à publier avec reconnaissance toutes les observations propres à éclairer la grave question qui occupe en ce moment les sections de la 2e. chambre.)

La publicité est un droit que doivent réclamer les citoyens pour surveiller ceux qui les gouvernent ; c'est un frein pour les uns, un moyen d'instruction pour les autres, en un mot, c'est une des garanties sociales : le secret est un brevet d'impunité, et l'apanage de la tyrannie. Ce principe général ne peut admettre d'exception que dans les cas de nécessité absolue ; est-ce que l'administration de la justice exige une exception semblable ?

On l'a cru pendant le moyen âge où les juges préparaient leurs actes en secret, où les justiciables n'en avaient connaissance que par l'exécution même.

Un gouvernement, dont la pureté des intentions est incontestable, et qui en beaucoup de points ne se montre point partisan des vieilles idées a cru cependant nécessaire de rendre secrète une partie de la procédure.

L'article 174 de notre loi fondamentale porte que tout jugement sera prononcé en audience publique, l'art. 23 du projet de loi d'organisation judiciaire que les plaidoiries tant en matière civile qu'en matière criminelle seront publiques ; mais pour ce qui concerne les formalités qui précèdent les plaidoiries, il paraît qu'on veut s'en tenir à l'arrêté qui en même temps que le jury a aboli la publicité de la procédure.

Beccaria n'a pas traité cette question dans son livre : il dit seulement au chapitre VII : « que les jugemens soient publics, que les preuves des délits soient publiques aussi ;... » je n'entrerai pas dans d'autres détails. Pour ceux à qui il est nécessaire de tout dire, je dirais tout inutilement. Une vérité qui paraissait incontestable en 1764 se trouve contestée un demi siècle après, et aujourd'hui l'on se voit forcé d'en entreprendre la démonstration.

La publicité de l'instruction n'établit pas une école d'immoralité pour ceux qui y assistent, car si d'un côté ils sont initiés dans l'art du vice, de l'autre, ils apprennent combien cet art est illusoire.

La justice par le sénat ne gagne ni en confiance ni en autorité, car un jugement n'est pas suffisamment motivé par les motifs qu'il énonce ; il faut de plus connaître les faits qui l'ont produit, et ceux-ci ne peuvent se connaître que par l'instruction. Voulez-vous que la justice soit sentie par le peuple, voulez-vous que ses sentences forment la conscience publique, faites connaître aux citoyens les élémens dont vous leur soumettez les résultats.

Le secret n'augmente pas non plus la liberté des témoins ; bien au contraire, les témoins qui rarement appartiennent à la classe supérieure sont intimidés par la présence du magistrat et l'appareil de la justice, et sont rassurés par la présence du public, où ils retrouvent leurs semblables.

Il est vrai que des témoins peuvent craindre les amis et la famille de l'accusé qui par la publicité de l'instruction auront connaissance de l'influence de chaque témoignage ; mais d'abord cette connaissance ne peut être empêchée par la non-publicité de l'instruction seule, il faudrait l'étendre à toute la procédure, imposer le secret au juge, au greffier, à l'avocat, à l'accusé même ; en second lieu la loi qui pour garantir les témoins a recours au secret, n'avoue que sa propre impuissance.

D'ailleurs le secret augmente la liberté du témoin tout aussi bien dans l'intérêt du faux témoignage que dans celui de la vérité ; on ment facilement à huis-clos parce que hors de la présence du public où mille contradicteurs sont à craindre, on ment presque toujours impunément.

Les mêmes raisons qui exigent que l'instruction soit publique, exigent aussi qu'elle soit orale ; les mêmes raisons qui paraissent exiger qu'elle soit secrète, exigent avec autant de force qu'elle soit écrite.

Pendant le moyen âge, le témoin était entendu séparément et en secret, et la déposition était rédigée ; ensuite on confrontait le témoin avec l'accusé, et une espèce de lutte s'engageait entre eux ; les premiers juges rendaient leurs sentences ; le tout était renvoyé par écrit aux juges supérieurs qui prononçaient en dernier ressort. C'est sur des élémens aussi imparfaits qu'on décidait de la fortune et de la vie des hommes, et c'est une erreur encore assez généralement répandue aujourd'hui, qu'une déposition écrite fait la même impression sur le lecteur qu'une déposition orale sur l'auditeur ; cependant la différence est grande. Celui qui lit une déposition est privé des moyens propres à l'apprécier, car il ne voit pas quelle a été la contenance du témoin, il ne lit pas sur sa figure s'il est intelligent ou non, il n'entend pas par le son de sa voix s'il est sûr ou s'il est calme. Celui qui l'a entendu faire la déposition voit tous ces accessoires qu'il est impossible de confier au papier, et moins de changer le greffier en juge (1), et il connaît seul la valeur du témoignage. Ceci est vrai au civil comme au criminel : et cependant d'après le code de procédure civile (art. 266 à 294) en cas d'enquête, le tribunal ne juge que sur le rapport du juge-commissaire, qui seul a entendu les témoins.

(1) C'est cependant ce qui résultait de nos anciens réglemens de justice criminelle ; l'article 33 de l'ordonnance de 1633 pour le conseil provincial de Luxembourg, ordonnait aux clercs d'observer et annoter les gestes et contenance tant des témoins que de l'accusé, et aussi des accusateurs.

est urgent de changer cette disposition législative, et ce changement doit trouver sa place dans une loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

Je passe maintenant aux garanties que l'on doit à l'accusé dans la personne de son défenseur.

Un principe incontestable, c'est que nul ne peut être condamné s'il n'a été entendu dans sa défense. Cependant, dans tous les pays où des travaux industriels occupent la masse de la nation et où la connaissance des lois exige de longues et de pénibles études, ce principe sacré deviendrait illusoire si chacun devait nécessairement présenter lui-même sa défense, sans pouvoir en charger un homme instruit dans le droit et exercé dans l'art de la parole; de là la profession d'avocat, aussi ancienne, aussi respectable, aussi nécessaire que la justice elle-même. Le principe serait encore illusoire, si celui qui charge un autre de sa défense, n'était assuré que celui-ci pût la présenter avec autant de liberté qu'il aurait pu le faire lui-même. Il est donc nécessaire que l'avocat jouisse de la plus grande liberté imaginable dans l'état social. Il faut qu'il ne tienne pas au pouvoir, afin qu'il ne doive rien au pouvoir; il faut que les fonctions qu'il exerce soient inamovibles en ce sens qu'un jugement seul peut les lui enlever; il faut enfin qu'il soit hors de la portée des passions et des particuliers, et des gouvernements dont il peut être obligé de déjouer les projets, de démasquer les attentats.

Ces principes ont été reconnus non-seulement dans les états libres, mais même dans ceux qui étaient soumis au despotisme ou qui en approchaient. Lorsque le peuple romain, indigne de la république, se reposa dans l'empire, la liberté se réfugia dans l'ordre des avocats, et il représentait seul les anciens Romains. Les empereurs ont en général toléré cette liberté, en y joignant même l'exemption de tout impôt. En France, les avocats constituaient un ordre si indépendant, qu'il formait presque un état dans l'état, et ils étaient exemptés de la collecte et de quelques autres charges publiques; c'est à cause de cette liberté que cette profession, loin de déroger, annoblissait au contraire dans certaines provinces. Enfin Napoléon lui-même a placé les avocats hors des atteintes du pouvoir et leur a permis d'avancer les faits les plus graves, si la nécessité de la cause l'exige.

Ceux qui s'occupent de recherches archéologiques savent aussi que les avocats ne se présentent couverts devant les tribunaux que pour attester leur liberté par ce qui en était le signe chez les anciens Romains.

Cette liberté que le despotisme accordait par exception, doit comme une conséquence nécessaire, exister dans un gouvernement constitutionnel. Aussi en Angleterre les avocats ne sont responsables d'aucun fait avancé d'après les instructions de leurs clients; en France, l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 autorise les juges seuls à faire une injonction à l'avocat qui a prononcé un discours injurieux, ou à le suspendre pendant un tems qui ne peut excéder six mois, et en cas de récidive, cinq ans. Jamais en France le garde-des-sceaux ne s'est permis de suspendre un avocat et encore moins de le suspendre indéfiniment; un précédent semblable existe chez nous et doit nous rendre plus ombrageux. L'art. 22 du projet porte que tout ce qui concerne les avocats et défenseurs sera déterminé par des réglemens d'administration publique, etc. Cette disposition doit disparaître; il y a de la liberté de la défense. L'avocat n'est pas un agent de l'administration publique; il ne doit être soumis qu'aux réglemens de police que le pouvoir judiciaire établit lui-même pour l'administration de la justice.

Liège, le 13 mars.

Monsieur le rédacteur,
Vous assurez, dans votre journal du 11 courant qu'il y a un bateau de sauvetage placé à la Ribude; j'aime à le croire, quoique je l'aie cherché vainement; mais de quelle utilité peut-il être pour ceux qui tombent à l'eau sur Avroy ou sur le quai St. Léonard.

Il existe de même une boîte de secours pour rappeler les noyés à la vie, qui est déposée chez M. le directeur de police derrière le Palais (1); elle serait presque aussi bien placée à la Citadelle!... Ce n'est pas là que je voudrais la voir; sa véritable place est sur le rivage de la Meuse.

Je désirerais, Monsieur le rédacteur, que la régence fit la dépense de cinq à six nacelles, munies des ustensiles nécessaires pour les manœuvrer; que ces nacelles fussent placées de distance à autre: depuis la chapelle du Paradis, jusqu'à la fonderie à canon. Et que les clefs des chaînes qui les amarreraient au rivage fussent déposées, soit aux différens bureaux d'octroi et de navigation, soit dans des maisons particulières, mais à la connaissance du public.

Il serait peut-être nécessaire que ces bateaux de sauvetage se distinguassent des autres bateaux par leur forme ou leur couleur. On pourrait également placer une boîte à secours pour les asphyxiés, munie d'une instruction claire et précise pour s'en servir, près de chaque endroit où se trouverait placée une de ses barques; de manière qu'en attendant l'arrivée d'un homme de l'art on puisse donner les premiers secours aux malheureux que l'on retire de l'eau.

Voilà ce que j'ai vu pratiquer dans beaucoup de grandes villes que j'ai visitées.
Veuillez insérer ces courtes observations que l'humanité m'a dictées dans ce de vos prochains numéros.
J'ai l'honneur, etc.

Votre abonné, D.

Liège, le 13 mars 1827.

Monsieur le rédacteur,
Aux éloges que vous avez si justement donnés à Mlle. Gebauer, permettez-moi d'en ajouter d'autres non moins mérités, et que l'on s'étonnait de ne pas trouver hier dans votre journal. Je veux parler du bénéficiaire lui-même, dont le concert de

(1) Nous croyons que c'est à l'hôtel de ville que cette boîte est déposée.

samedi nous a permis d'apprécier mieux encore le mérite comme exécutant.

De tous les artistes étrangers que Liège a applaudis cet hiver, M. Gebauer est sans nul doute un des plus habiles.

Rarement nous aurons occasion d'entendre un instrument que son extrême difficulté a fait tomber presque dans l'abandon; mais jamais nous n'aurons à louer une méthode si parfaite, un jeu si franc et si facile. Si parfois quelques tons graves manquent de rondeur, le médium et les notes élevées, sont toujours d'une beauté remarquable; elles se rapprochent des belles notes du cor avec plus de souplesse et de légèreté. Que nos artistes étudient la méthode de M. Gebauer, sa manière de lier les sons et de les nuancer est admirable. Le basson est d'ailleurs si imparfait pour la justesse, qu'il faut à celui qui le joue une intonation parfaite pour en corriger la fausseté.

Votre silence sur le talent consommé du père, à côté des louanges données au talent naissant de la fille, prêterait à une interprétation défavorable. C'est là une galante préoccupation dont les belles dames qui vous lisent vous sauront gré, sans doute; mais que les amis de la musique pourraient vous reprocher, si vous ne vous hâtiez de la réparer.

Peut-être jugerez-vous, Monsieur le rédacteur, que la publication de ma lettre atteindrait ce but.

Agréé, etc. Un de vos abonnés.

Nous nous joignons de bon cœur à notre abonné pour rendre à M. Gebauer le tribut d'éloges qui est dû à son talent. Ce n'est pas du reste la première fois que le nom de M. Gebauer trouve place dans nos colonnes. En parlant du concert donné à la Société-Grétry, nous avons rendu à cet artiste habile une justice méritée: Nous ne pouvions que nous répéter. Il n'en était pas de même pour Mlle. Gebauer envers laquelle nous étions coupable d'une omission que nous avons été heureux de pouvoir réparer.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Il vient de paraître chez M. l'imprimeur Dessain un nouveau cahier des Leçons sur la mécanique et les machines, donnés à l'école gratuite des arts et métiers, de Liège, par M. G. Dandelin, professeur à l'université. Ce cahier contient la 2e. Leçon.

Le libraire Grignon, de Bruxelles, vient d'ajouter à la collection de vaudevilles qu'il publie, le Secrétaire et le Cuisinier, de MM. Scribe et Melesville. Ceux qui connaissent cette spirituelle folie seront d'avis qu'elle méritait l'honneur de figurer dans le joli recueil de M. Grignon.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS du 13 mars. — Dette active 2 1/2 d'int. 52 P. Oblig du syndicat 4 1/2 d'intérêt

BOURSE D'AMSTERDAM du 12 mars. — Dette active 52 51 7/8 151/6 Différée 27 3/4 Bill. de changes 18 1/8. Bons de syndicat 95 3/4 1/2. Dito lots 00. Act. de la soc. de com. 88 3/4 5/8.

SPECTACLE. — Jendi 15 mars, la première représentation des Eaux de Chaudfontaine, ou les étudiants à la campagne, vaudeville nouveau; suivi de la Fête du village voisin, opéra en trois actes de Sewrin, musique de Boyeldieu; le spectacle commencera par la reprise d'une Heure de Mariage, opéra en un acte de M. Etienne, musique de Daleyrac.

Très incessamment, M. de Pourceaugnac, opéra bouffon en trois actes d'après Molière, paroles ajustées sur la musique de Rossini, Weber, etc., par M. Castil Blaze.

TEMPÉRATURE DU 14 MARS.

A 8 h. du mat., 7 d. au dessus 0; à 2 h. après-midi, 10 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On souscrit chez M. Guilmard, libraire, pour le vaudeville intitulé: les Eaux de Chaudfontaine, qui doit être représenté demain sur notre théâtre.

La personne qui a perdu une épingle en brillant, peut la réclamer en la désignant au n. 940, rue Neuve.

Dheur et Boudet, fabricans de Céruse à Liège, ont l'honneur de prévenir MM. les débitans, peintres en bâtimens qu'ils peuvent s'en procurer soit en gros, soit en détail, à des prix très-avantageux, à leur magasin au ci-devant couvent des dames anglaises, faubourg St. Gillies. (332)

P. H. Scronck, peintre en bâtimens domicilié au pont des Arches, n. 955, a l'honneur de prévenir le public qu'il travaille maintenant pour son compte, et qu'il fera tout son possible pour mériter la confiance. (335)

Chambre à louer pour un collégien, avec pension, vis-à-vis le jardin de l'Université, n. 231

Un cabriolet à trois places commode pour la ville et le voyage, bien conditionné, accompagné de ses harnais, avec une jument âgée de six ans. On le garantit pour tout; le total 600 francs. S'adresser n. 320, rue Souverain-Pont. (316)

A louer un joli quartier avec jardin si on le désire. S'adresser au n° 397, rue Neuve derrière le palais.

Belle maison avec quatre places au rez-de-chaussée et autant au second étage, cave, pompe, grenier avec un beau jardin emmuré et supérieurement arboré, le tout contigu à un bras de la meuse et situé à la cour près du pont St-Nicolas, Outre-Meuse, à Liège. Sa situation est champêtre, et outre l'agrément du rivage, elle offre en outre l'avantage d'être au milieu d'une quantité d'autres jardins d'agremens. S'adresser à M. Cluch, maître de l'hôtel de Flandre, rue d'Avroy, à Liège. (336)

A louer présentement une belle maison de campagne avec remise, écurie, jardin et prairie, situés à Andoumont, commune de Gomzéé distant d'environ un mille de la grande route de Liège, à Spa avec jouissance de la chasse. S'adresser rue Basse-Sauvinière, n. 800. (333)

Au n. 519, rue des Mineurs, à Liège, semence d'oeillet 1^{re} qualité, de même qu'une collection de plantes choisies, au n. 535, en Hayeneux, près Coronmeuse. (290)

(159) La vente des immeubles de la veuve Jean-Baptiste Dewez et enfans, n'ayant pas eu lieu le six mars dernier, à cause de l'absence d'un des vendeurs, ils les feront de nouveau exposer en vente publique, par le ministère de Me. Halleux, notaire, à Battice, le lundi 26 mars 1827, aux deux heures de relevée, chez Jamar-Tiquet, à Herve,

Premier lot. Un corps de ferme sis à Ourey; en la commune de Battice, consistant en belle et spacieuse maison, bâtimens d'exploitation, écuries, étables, fournil, cour, jardins et dépendances, avec les biens-fonds en prairies y attachés et annexés, d'environ dix bonniers métriques.

Deuxième lot. Un autre corps de ferme sis au dessus d'Elvaux-Battice, consistant en bâtiment d'habitation, quartier de maître, étables, teinturerie, le tout bâti à neuf et couvert en ardoises, avec les biens-fonds et prairies y attachés, et annexés, d'environ huit bonniers métriques.

Ces immeubles sont situés à un quart de lieue de Herve et à une lieue de Verviers, dans des sites très agréables; les fonds sont d'une bonne qualité et traversés par un ruisseau. Ils seront exposés séparément, puis en masse.

S'adresser au soussigné pour connoître les conditions.
HALLEUX, notaire.

VENTE D'UNE GRANDE MAISON.

Mardi 27 mars 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé par le notaire *Delexhy*, en son étude rue St. Severin, n. 568, à Liège, à la vente définitive aux enchères d'une belle et spacieuse maison, portant le n. 105, sise à Liège, rue Large des Tanneurs. Cette maison entièrement reconstruite à neuf, comprend 12 pièces, richement décorées, caves, greniers, grande cour, avec des fosses pour la tannerie.

S'adresser audit notaire *Delexhy*, pour voir le cahier des charges et les titres de propriété.

Le même est chargé de placer en rente un capital de 4000 florins P. B. (332)

(76) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

En vertu d'un jugement d'autorisation, il sera procédé le jeudi 3 mai 1827, à deux heures de l'après-midi, au bureau de M. Bouhy, juge-de-paix, rue Plattes-Pierres, n. 693, à Liège, par le ministère de Me. *Lambinon*, notaire, à Liège, à la vente publique et licitation aux enchères, d'une propriété située à Prayon, commune de Forêt, composée d'une maison de maître, d'un corps de ferme et unetrouisième petite habitation, avec environ 1^o quinze bonniers 70 perches de jardin, verger et terres dans le vallon;

2^o Deux bonniers 60 perches de terre sur la hauteur;

3^o Trois bonniers 50 perches de bois; cette propriété qui offre en outre l'agrément de pêche, est placée sur la route de la Vallée de la Vesdre, à deux milles de Chaudfontaine.

S'adresser pour la voir à la veuve Mathieu, fermière à Prayon et à MM. Lefebvre, rue derrière St. Denis, n. 639, à Liège et pour connaître le cahier des charges, chez M. Bouhy, juge-de-paix et chez ledit notaire.

() Le mardi dix sept avril 1827, à neuf heures du matin, il sera ouvert à Ciney, district de Dinant, province de Namur, en présence de M. l'inspecteur et de l'administration communale, un concours pour choix d'un second instituteur primaire.

Les avantages attachés à cette place, sont: un traitement de quatre cents florins P.-B. les rétributions à payer par les élèves plus un logement et salle d'école.

Les aspirants devront être à même d'enseigner parfaitement les langues hollandaise et française, ils se présenteront et produiront au moins vingt jours d'avance, leur brevet, acte de naissance et certificats prescrits, propres à les faire connaître et à justifier leur bonne conduite.

A vendre, avec toute garantie, et sous des conditions avantageuses à l'acquéreur, deux pièces de terre labourable, sises en la commune de Landen, province de Liège, contenant ensemble 4 bonniers 38 perches, 848 palmes métriques.

S'adresser au notaire *Delexhy*, rue St. Séverin, à Liège, dépositaire des titres de propriété. (247)

Jeudi 22 mars 1827, à deux heures de relevée, chez Leku aubergiste à Chokier les sieurs Bernimolin et Delvaux frères loueront aux enchères, pour le terme de quinze ans, par le ministère de M^{rs}. *Fraikin* et *Servais*, notaires, leur exploitation située près de Chokier, consistant en deux belles carrières, deux très grands fours à chaux fabricant par jour 45 aunes cubes de chaux, deux grands magasins, maison, puits, écurie, magasin à poudre, etc. Le tout construit à neuf, aux conditions à voir au cabinet des fours à chaux, en l'étude de Me. *Delvaux*, notaire, Place-Verte, et chez Bernimolin, rue de la Magdelaine, n. 274.

SOIRIE. SCHALS. NOUVEAUTÉS.

GILLON-NOSSANT, rue Pont-d'Isle, n^o 32.

Vient de recevoir un nouvel envoi d'Etoffes de SOIE, telles que Haïtienne, Dauphine, Gros de Naples, et Marceline, qu'il vendra aux plus justes prix; Madras et autres Etoffes de goût, qu'il peut vendre à des prix très avantageux.

Il a reçu aussi un très bel assortiment de Schals Thibet, Schals de Lyon et de Paris, longs et carrés, Echarpes et Fichus nouveaux, Ceintures à la grecque, Blondes, Dentelles, Bas de Soie et de Coton, à jours et autres, Cravattes, Gilets, Sous-Gilets et Corsets de Mad. Meyer.

On trouve chez lui, un grand choix d'objets dorés, et autres, Sacs à la grecque, à la Dame Blanche, Bourses, Sacs et Blagues à tabac en perle, Colliers et Boucles d'oreille à la Dame Blanche; Boucles en nacre et en doré, Brasselets et Colliers dorés, Parures en fer et en acier, Croix dorées avec coulant, Souvenirs, Bénitiers, Tabatières, Parapluies, Parfumeries, etc., etc.

A louer de suite une belle, grande et commode maison de campagne ayant écurie, remise, jardin, bosquet, étangs poissonneux, chasse, etc., située sur la Mehaigne, à deux lieues de Huy et de Waremme. Pour plus amples renseignements chez M. de *Donnas de Follogne*, rue sur Meuse-à-l'Eau. (242)

() Vente de beaux chevaux, bétail et instrumens aratoires

Les lundi et mardi, 19 et 20 mars 1827, à dix heures du matin, Messieurs et dame Hellin, cessant l'exploitation de la ferme dite *la Grosse Houille*, située à Montegnée, feront vendre aux enchères publiques, à ladite ferme, par le ministère de Me. *Servais*, notaire:

1^o Quatorze chevaux d'excellente qualité et de première race, dont un bel entier, âgé de trois ans; quatre hongres propres à tout usage, âgés l'un de sept ans, et trois de huit, cinq jumens, parmi lesquelles quatre poulinières, dont deux avec leurs poulains, âgées l'une de six ans, et l'autre de neuf ans; une autre âgée aussi de six ans, une de neuf; une âgée de deux ans propre à la selle et au cabriolet; quatre jeunes entiers, dont deux sont âgés de deux ans, et deux d'un an.

2^o Quinze bêtes à cornes, au nombre desquelles sont une vache qui a donné son veau et onze pleines; un beau taureau âgé de deux ans, et deux genisses.

3^o Deux chariots bien équipés, dont un à jantes de onze centimètres; un tombereau, deux rouleaux, trois charrues, deux herses et tous instrumens de labourage.

4^o Soixante porcs dit *nourrains* et jeunes cochons; dix truies, dont huit pleines, et deux avec leurs jeunes.

5^o Traits, chaînes, chaînons, colliers de chariot, culières, dossières, selles dites *selletts* et tous autres harnais.

6^o Baes de cochons en pierre et en bois; et autres meubles et effets.

Le premier jour on vendra les chevaux, les bêtes à cornes, et les meubles désignés sous le numéro trois; et le deuxième jour, le porcs et les objets désignés sous les numéros cinq et six.

N. B. L'adjudicataire connu du notaire, ou qui présentera une caution solvable, pourra jouir d'un crédit de neuf mois.
SERVAIS, notaire.

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES.

Les héritiers bénéficiaires de Marie François Jabon, veuve d'Angustin Cuisset, vivante négociante, demeurant à Liège, rue St. Séverin, légalement autorisés feront procéder en leur dite qualité devant M. le juge de paix des cantons de l'ouest et du sud de la ville de Liège, en son bureau sis à Liège, rue Pied-de-Bœuf, n. 693, par le ministère de Me. *Lambinon*, notaire à Wez, commune de Grivegnée, le jeudi 5 avril 1827, à deux heures de l'après midi, à la vente aux enchères publiques.

1^{re} Lot. D'une belle et bonne maison de commerce située à Liège, rue St. Séverin, portant le n. 667.

2^o Lot. D'une prairie contenant 39 perches P. B. ou environ, située à Ivoz, commune de Ramet, canton de Seraing sur Meuse, exploitée par la veuve Dethion cultivatrice.

3^o Lot. D'une rente perpétuelle de 8 florins 11 centes et demi due par Jean François Peret, ferblantier, demeurant à Liège, rue St. Séverin.

4^o Lot. D'une rente perpétuelle de 20 florins 91 centes due par Jean Hubert Ronveaux, négociant, demeurant à Liège, rue St. Séverin.

5^o Lot. D'une rente perpétuelle de 40 florins 21 centes due par Nicolas Gillet, propriétaire, demeurant à Liège, rue des Ravets.

6^o Lot. D'une rente perpétuelle de 301 litrons 59 centes due par Louis Thibeau, cultivateur, demeurant à Fexhe au Hain Clocher, canton de Hollogne-aux-Pierres.

7^o Lot. D'une rente perpétuelle de 193 litrons 79 centes due par laquelle on payé 8 florins 62 centes, due par Elisabeth Kien, veuve de Michel Forville, réalliée à Michel Souris, et autres tous cultivateurs demeurant à Ivoz, commune de Ramet, canton de Seraing sur Meuse.

S'adresser pour voir le cahier des charges à M. le juge de paix, audit notaire et à l'avoué *Bouquet*, demeurant à Liège, rue derrière le palais, n. 55, qui est dépositaire des titres et des pièces.